

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1866.

Crédits supplémentaires au Département des Finances jusqu'à concurrence de fr. 96,278 76 c.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'allouer à mon Département plusieurs crédits supplémentaires, dont je vais indiquer le détail.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE DE 1866.

N° 1. La société du canal de Bossuyt à Courtrai, qui, en vertu des lois du 20 décembre 1851 et du 29 mai 1856, jouit de la garantie d'un *minimum* de produit net de 200,000 francs par an, a réclamé du Gouvernement une somme de fr. 5,039 53 c, dont le détail est indiqué dans le décompte ci-joint.

D'après ce décompte, qui a été reconnu exact, la somme réclamée provient de ce que la société a dû restituer à des bateliers, à la suite d'une demande du Gouvernement et en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, des droits qu'elle avait perçus à son profit. Il en est résulté que les comptes dressés pour fixer la somme à bonifier à la société, à titre de *minimum* de produit net, ont dû être établis à nouveau.

BUDGET DES FINANCES.

N° 2. En demandant, par le projet de loi présenté à la Chambre des Représentants dans la séance du 27 juin 1865 (n° 241), un crédit de 25,000 francs pour frais de translation des bureaux du Ministère des Finances dans les nouveaux locaux, rue de l'Orangerie, j'ai fait entrevoir que ce crédit pouvait ne pas être suffisant.

Il ne l'a pas été, en effet. Il reste encore à transférer les bureaux du secrétariat

général, à faire des travaux d'appropriation à la bibliothèque, dont la dépense sera fort élevée, et à acquérir un monteur pour hisser les fardeaux vers les étages supérieurs.

D'un autre côté, la fraîcheur des murs a nécessité l'emploi d'une plus grande quantité de combustible; de sorte que le crédit ordinaire, grevé de ce chef d'une dépense non prévue, serait insuffisant.

Par ces motifs, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'ajouter à l'article 5 du Budget de mon Département, pour l'exercice 1866, une somme de 15,000 francs.

N° 3. Le prix élevé de l'argent et les prescriptions de la loi en ce qui concerne l'or, ont rendu impossible, pendant plusieurs années, le monnayage de ces deux métaux.

Le crédit alloué au service de la monnaie pendant l'époque d'activité, a été réduit successivement de toute la somme affectée à la reproduction des coins, des coussinets et des viroles destinés au monnayage; de 45,000 francs qu'était le crédit total, il a été ramené à 10,000 francs.

Le chômage a cessé vers le commencement de l'année 1865, et, dans l'espace de neuf mois, notre Hôtel des Monnaies a fabriqué pour 20,522,060 francs en pièces de 20 francs, et pour 4,536,800 francs en pièces de 5 francs.

La confection de ces pièces a exigé la fourniture d'une quantité relativement élevée de coins, etc., pour le paiement desquels l'allocation de 10,000 francs votée est insuffisante.

Un crédit supplémentaire de fr. 5,033 02 c^s est nécessaire.

N° 4. Par suite de l'augmentation toujours croissante du nombre de maisons soumises à l'expertise pour l'assiette de la contribution personnelle, des mutations cadastrales effectuées par les géomètres, et des transports de marchandises placées sous la surveillance permanente des employés des douanes, le crédit pour indemnités, primes et dépenses diverses de l'exercice 1864, présente une insuffisance de 5,900 francs, montant du crédit pétitionné.

N° 5. Le remboursement des rentes hypothéquées sur l'Hôtel du Gouvernement provincial du Brabant, s'élèvent en intérêts à fr. 2,158 73 c^s, et en capital à fr. 53,968 25 c^s; elles ont été mises à la charge du Trésor, par la transaction avenue entre l'État et la province de Brabant, qui a été approuvée par la loi du 5 juillet 1860.

En demandant que ladite somme de fr. 53,968 25 c^s soit portée au Budget de l'exercice 1866, chapitre VII, article 38, je dois rappeler à la Chambre que la loi du 16 mai 1859, qui a autorisé le Gouvernement à rembourser seize rentes s'élevant ensemble en capital à fr. 128,314 92 c^s, et en intérêts à fr. 5,354 68 c^s, a admis en principe qu'il y avait lieu de rembourser toutes les charges hypothécaires grevant les biens de l'État.

En effet, l'exposé des motifs de cette loi, qui n'a rencontré aucune opposition, après avoir rappelé celles du 12 juin 1851 et du 14 mars 1854, qui avaient déjà autorisé le remboursement de neuf rentes au capital de fr. 34,896 82 c^s, disait que le nouveau projet avait pour objet d'appliquer la mesure du remboursement à toutes les rentes dues par l'État.

J'ajouterai, Messieurs, qu'en complétant la mesure adoptée par la loi précitée du 16 mai 1859, on évitera beaucoup d'écritures et l'on économisera les frais des titres nouveaux que réclament les propriétaires des rentes dont il s'agit.

N° 6. Le montant de l'art. 39 est destiné au paiement de frais d'envoi en possession d'une succession en déshérence et de frais d'instance, dont les liquidations ont subi des retards. Il permettra aussi l'imputation de frais de procédure dont les pièces justificatives ont dû être conservées en portefeuille, par suite de l'insuffisance du crédit alloué au Budget de l'exercice 1864, insuffisance qui résulte principalement de la régularisation des affectations hypothécaires, consenties au profit du Trésor, pour assurer le recouvrement de droits de succession tenus en surséance.

N° 7 et 8. Les allocations portées au Budget de 1864, pour les traitements du personnel du domaine et pour les dépenses du matériel nécessaire à l'administration de l'enregistrement et des domaines, ont été dépassées. La création d'un emploi de concierge-surveillant à la maison hanséatique à Anvers, et l'acquisition d'objets indispensables dont le besoin ne se fait pas sentir annuellement, ont déterminé ces excédants de dépenses, que les suppléments faisant l'objet des articles 40 et 41 serviront à couvrir.

N° 9 et 10. Les articles 42 et 43 se composent de cotes de contribution foncière et d'une indemnité pour perte de fruits, dont les pièces ont été produites tardivement, ainsi que d'intérêts moratoires qui avaient été confondus avec des frais d'instance.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ART. 2.

Ces crédits seront respectivement imputés sur les ressources ordinaires des exercices 1865 et 1866.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mai 1866.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



ANNEXE.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CANAL

Rectification des décomptes de garantie de

DÉCOMPTES TELS QU'ILS ONT ÉTÉ FAITS ET LIQUIDÉS.

1° 1861 : Recette brute portée en compte	65,289 12	65,289 12
16 1/2 p. ‰ à déduire pour frais d'exploitation	10,772 70	
Reste. fr.	54,516 42	
L'État a suppléé.	145,483 58	145,483 58
Montant de la recette nette garantie	200,000 »	
La Société a donc reçu fr.		210,772 70

2° 1861 : Le décompte a été établi comme ci-dessus pour une recette de	65,289 12	
Et le supplément payé par l'État a été de	145,483 58	
Somme totale reçue par la société fr.		210,772 70

3° 1862 : Recette brute portée en compte	66,304 16	66,304 16
16 1/2 p. ‰ à déduire pour frais d'exploitation	10,940 18	
Reste.	55,363 98	
L'État a suppléé	144,636 02	144,636 02
Montant de la recette nette garantie	200,000 »	
Somme totale reçue par la société fr.		210,940 18

Le Président du conseil d'administration,

SCHAKEN.

DE BOSSUYT A COURTRAI.

l'État pour les années 1861 et 1862.

DÉCOMPTES TELS QU'ILS AURAIENT DÙ ÊTRE FAITS.				
1° 1861.	Recette brute, portée en compte fr.	65,289 12		
	Recettes opérées à Comines, du 19 avril au 15 mai 1861, et qui ont été remboursées aux bateliers à la demande de l'État, qui a promis d'en tenir compte à la société	2,770 »		
	La totalité des recettes aurait donc dû être de	68,059 12	68,059 12	
	Les 16 1/2 p. o/o pour l'exploitation auraient ainsi été de	11,229 75		
	Restait	56,829 37		
	Et l'État aurait eu à suppléer	143,170 05	143,170 65	
	Pour parfaire la recette garantie	200,000 »		
	De sorte que la société aurait réellement reçu		211,229 75	
	Elle n'a reçu que		210,772 70	
	L'État redoit donc de ce premier chef		457 05	457 05
2° 1861.	De la somme portée en recette fr.	65,289 12		
	Il faut déduire celle qui a été remboursée pour denrées françaises taxées à Comines, du 15 mai au 31 décembre 1861, et qui est de (Jugement du tribunal de Bruxelles, du 27 décembre 1864.)	4,518 »		
	Reste donc	60,771 12		
	Dont il faut déduire 16 1/2 p. o/o pour frais d'exploitation, soit	10,027 25		
	Reste	50,743 89		
	L'État aurait donc dû suppléer	140,256 11	140,256 11	
	Pour parfaire la recette garantie	200,000 »		
	Or, il n'a suppléé que		145,483 58	
	L'État redoit donc de ce deuxième chef		3,772 53	3,772 53
3° 1862.	De la somme portée en recette fr.	66,304 16		
	Il faut déduire celle qui a été remboursée pour denrées françaises taxées à Comines, du 1 ^{er} janvier au 15 mai 1862, et qui est de (Jugement du tribunal de Bruxelles, du 27 décembre 1864.)	970 »		
	Reste donc	65,334 16		
	Dont il faut déduire 16 1/2 p. o/o, pour frais d'exploitation, soit	10,780 15		
	Reste	54,554 05		
	L'État aurait donc dû suppléer	145,445 97	145,445 97	
	Pour parfaire la recette garantie	200,000 »		
	Or, il n'a suppléé que		144,856 02	
	L'État redoit donc de ce troisième chef		809 95	809 95
	TOTAL fr.		5,039 53	

Courtrai, le 1^{er} mars 1866.

L'administrateur délégué,
JACQUES ERRERA.

L'Ingénieur Directeur de la Société,
AD. GOURDIN.